



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2019-103

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDFIP08

- 8-2019-09-01-003 - Délégation de signature de M. Alain BOCQUIER, responsable du service de la publicité foncière CHARLEVILLE MEZIERES 2 (2 pages) Page 4
- 8-2019-09-01-004 - Délégation de signature de M. Alain BOCQUIER, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de CHARLEVILLE MEZIERES 1 (2 pages) Page 7
- 8-2019-09-10-001 - Délégation de signature de M. GRALL, responsable de la trésorerie de CARIGNAN (2 pages) Page 10
- 8-2019-09-02-004 - Délégation de signature de Mme BOUVIER, responsable de la trésorerie du Vouzinois. (2 pages) Page 13

DDT 08

- 8-2018-08-21-002 - Arrêté n° 2019-468 fixant des prescriptions environnementales à appliquer dès la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX-LES-MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT avec extensions sur les communes de CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE, FAGNON, GRUYERES et GUIGNICOURT-SUR-VENCE en vue de protéger des formations arborescentes et arbustives au sein de ce périmètre. (4 pages) Page 16
- 8-2019-08-22-009 - Arrêté n° 2019-471 portant autorisation pour un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction à tir de sangliers présentant un phénotype anormal sur le territoire de la commune de SEUIL. (2 pages) Page 21
- 8-2018-08-22-004 - Arrêté n° 2019-472 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur les communes de Chemery-sur-Bar, Bulson, Neuville-A-Maire, Artaise-le-Vivier, Maisoncelle-et-Villers. (3 pages) Page 24
- 8-2019-08-27-002 - Arrêté n° 2019-488 portant autorisation exceptionnelle de chasser la réserve de l'Association Communale de Chasse agréée de BRIQUENAY (1 page) Page 28
- 8-2019-08-30-009 - Arrêté n° 2019-505 autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord à capturer et à transporter du poisson dans le cadre d'opération de transfert de populations de HOTUS (*Chondrostoma nasus*) à des fins scientifiques et de repeuplement. (7 pages) Page 30
- 8-2019-09-04-004 - Arrêté n° 2019-510 autorisant un louvetier à procéder à la destruction de fouines sur la commune de Saint-Laurent (2 pages) Page 38
- 8-2019-09-04-005 - Arrêté n° 2019-511 portant autorisation à un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction à tir de sangliers sur le territoire des communes de Saint-Marceau et de Boulzicourt (2 pages) Page 41
- 8-2019-09-05-002 - Arrêté n° 2019-513 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de Thin-le-Moutier (2 pages) Page 44

8-2019-09-06-001 - Arrêté n° 2019-515 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine (3 pages)	Page 47
8-2019-09-09-001 - Arrêté n° 2019-516 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. (7 pages)	Page 51
8-2019-09-09-002 - Arrêté n° 2019-518 portant autorisation pour un lieutenant de loupeterie à procéder à la destruction à tir de sangliers présentant un phénotype anormal sur le territoire des communes de BRECY-BRIERES et de MOURON (2 pages)	Page 59
8-2019-09-09-003 - Arrêté n° 2019-519 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de SAINT-FERGEUX (2 pages)	Page 62
8-2019-09-04-006 - Arrêté n° 2019-520 portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de Charleville-Mézières (2 pages)	Page 65
DIRECCTE 08	
8-2019-09-09-005 - Récépissé de Déclaration Services à la Personne - SINGEVIN ERGO Aurélie - SAP828276261 (2 pages)	Page 68
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est	
8-2019-09-09-004 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. H. Vanlaer, DREAL Grand Est (6 pages)	Page 71
Préfecture 08	
8-2019-09-10-002 - Arrêté 2019-533 portant délivrance d'un certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (2 pages)	Page 78
8-2019-09-03-001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Florian CATHELAIN (1 page)	Page 81
8-2019-09-02-005 - Délégation de signature 2 septembre 2019 du GHSA. (4 pages)	Page 83

DDFIP08

8-2019-09-01-003

Délégation de signature de M. Alain BOCQUIER,
responsable du service de la publicité foncière
CHARLEVILLE MEZIERES 2



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHARLEVILLE-MEZIERES

Délégation de signature
de M. Alain BOCQUIER , responsable du service de la publicité foncière
CHARLEVILLE MÉZIÈRES 2.

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Charleville Mézières 2.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

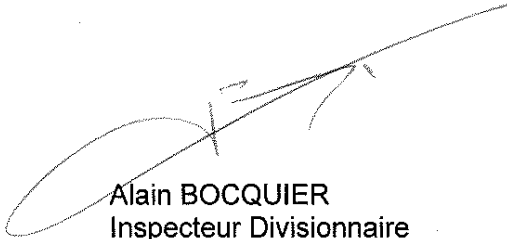
nom prénom
PETIT Isabelle

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A charleville-mezieres le 01/09/2019
Le comptable, responsable de service de la
publicité foncière,



Alain BOCQUIER
Inspecteur Divisionnaire

DDFIP08

8-2019-09-01-004

Délégation de signature de M. Alain BOCQUIER,
responsable du service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de CHARLEVILLE MEZIERES 1



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Délégation de signature
de M. Alain BOCQUIER , responsable du service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de
CHARLEVILLE MÉZIÈRES 1.

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de
Charleville Mézières 1.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les
articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CHENOT Christian, inspecteur de Finances Publiques, adjoint
au responsable du service de publicité foncière de CHARLEVILLE-MEIERES1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission
partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet
dans la limite de 60 000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses,
sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité
foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

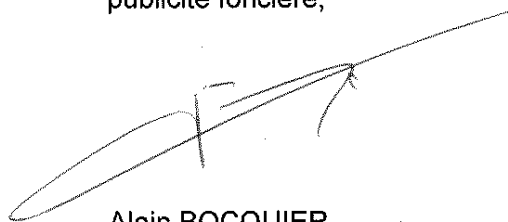
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
SATABIN Martine	DE CARLI Eric	DAVAL Mélanie
EL IDRISSE Hassan	POIRETTE Nathalie	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A charleville-meziers le 01/09/2019
Le comptable, responsable de service de la
publicité foncière,



Alain BOCQUIER
Inspecteur Divisionnaire

DDFIP08

8-2019-09-10-001

Délégation de signature de M. GRALL, responsable de la
trésorerie de CARIGNAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CARIGNAN

**Délégation de signature de M. Yves GRALL,
responsable de la Trésorerie de CARIGNAN**

Le comptable, responsable de la trésorerie de CARIGNAN,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DEMUTH Maryline, Inspectrice des Finances publiques**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CARIGNAN, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ester en justice;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
BRODIER Sandrine	Contrôleur	10 mois et 2 000 €
GUSTIN Florence	Contrôleur	10 mois et 2 000 €
BELKACEMI Céline	Contrôleur	10 mois et 2 000 €
JADOT Pascal	Contrôleur	10 mois et 2 000 €
LABBE Richard	Agent	10 mois et 2 000 €
WEBER Charline	Agent	10 mois et 2 000 €


Article 3

Le présent arrêté prend effet le 10/09/2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Carignan, le 10/09/2019,

Le comptable, responsable de la trésorerie de
Carignan,

Yves GRALL


Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques

DDFIP08

8-2019-09-02-004

Délégation de signature de Mme BOUVIER, responsable
de la trésorerie du Vouzinois.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VOUZIERS**

**Délégation de signature de Mme BOUVIER Nadia ,
responsable de la Trésorerie du Vouzinois**

Le comptable, responsable de la trésorerie du Vouzinois,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ester en justice;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
Pascale BILLY	<i>Contrôleuse Principale</i>	<i>10 mois et 5 000 €</i>
Anne LESCUYER	<i>Contrôleuse 1ère classe</i>	<i>5 mois et 3 000 €</i>
Hervé LHOTTE	<i>Contrôleur 2ème classe</i>	<i>5 mois et 3 000 €</i>
Brice GEORGES	<i>Agent administratif principal</i>	<i>3 mois et 1 500 €</i>

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Vouziers, le 2 septembre 2019.

La comptable, responsable de la Trésorerie du
Vouzinois,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bouvier', with a horizontal line underneath it.

Nadia BOUVIER Inspectrice des Finances Publiques

DDT 08

8-2018-08-21-002

Arrêté n° 2019-468 fixant des prescriptions
environnementales à appliquer dès la clôture des
opérations d'aménagement foncier agricole et forestier des
communes d' EVIGNY, LA FRANCHEVILLE,
MONDIGNY, PRIX-LES-MEZIERES, WARCQ et
WARNECOURT avec extensions sur les communes de
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE, FAGNON, GRUYERES
et GUIGNICOURT-SUR-VENCE en vue de protéger des
formations arborescentes et arbustives au sein de ce
périmètre.

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n°2019-468

fixant des prescriptions environnementales à appliquer dès la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX-LES-MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT avec extensions sur les communes de CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE, FAGNON, GRUYERES et GUIGNICOURT-SUR-VENCE en vue de protéger des formations arborescentes et arbustives au sein de ce périmètre

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 126-3 à 8, D 615-50-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, R 411-6 et 7 ;
- Vu le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et L 312-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-246 du 28 avril 2011 portant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX-LES-MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT avec extensions sur les communes de CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE, FAGNON, GRUYERES et GUIGNICOURT-SUR-VENCE et notamment les éléments d'intérêt supérieur et d'intérêt majeur figurant sur la carte annexée à cet arrêté ;
- Vu l'arrêté n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2012 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX-LES-MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT avec extensions sur les communes de CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE, FAGNON, GRUYERES et GUIGNICOURT-SUR-VENCE, avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage autoroutier et fixant le périmètre ;
- Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 16 juin 2017 modifiant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX-LES-MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT avec extensions sur les communes de CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE, FAGNON, GRUYERES et GUIGNICOURT-SUR-VENCE ;
- Vu l'arrêté n° 2019-85 du président du conseil départemental du 26 juin 2019 ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier concernant les communes d'EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX-LES-MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT avec extensions sur les communes de CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE, FAGNON, GRUYERES et GUIGNICOURT-SUR-VENCE, clôturant l'opération et ordonnant l'exécution des travaux connexes ;
- Vu le procès-verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX-LES-MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT approuvant l'étude d'impact en date du 19 mai 2017 ;
- Vu la demande du président du conseil départemental en date du 10 juillet 2018 visant à prononcer la protection des haies et boisements au sein du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier d'EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX-LES-MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1er : Sont protégés au titre de l'article L 126-3 du code rural et de la pêche maritime les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, représentés sur la carte des éléments arborescents et arbustifs à préserver jointe en annexe du présent arrêté.

Les formations arborescentes et arbustives figurant sur la cartographie comprennent les éléments suivants :

- des formations arborescentes et arbustives d'intérêt supérieur et d'intérêt majeur issues de l'arrêté n° 2011-246 du 28 avril 2011 portant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX-LES-MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT (cf. figurés oranges de l'annexe du présent arrêté) ;
- des haies plantées au titre des mesures compensatoires prévues dans le programme des travaux connexes (cf. figuré vert de l'annexe du présent arrêté).

ARTICLE 2 : Les nouvelles haies plantées au titre des mesures compensatoires devront être réalisées avec des essences feuillues adaptées aux conditions locales. Elles devront mesurer environ 2 mètres de hauteur et devront être implantées sur une bande de 5 mètres de largeur, réservée à cet effet. Toutes les haies implantées en pâture devront être protégées par une clôture afin d'éviter l'abrutissement par le bétail.

La taille des formations arbustives devra être réalisée en dehors de la période de nidification des espèces d'oiseaux protégées.

ARTICLE 3 : La destruction en tout ou partie des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable. Il en est de même pour la réalisation de trouées dans les haies existantes visant à permettre le passage d'engins agricoles entre deux parcelles.

L'avis de la commission départementale d'aménagement foncier sera préalablement demandé s'il s'agit de haies plantées au titre des mesures compensatoires prévues dans le programme des travaux connexes (cf. figuré vert de l'annexe du présent arrêté).

Les refus d'autorisation n'ouvrent droit à aucune indemnité. Le non-respect des dispositions du présent article est passible d'une amende de 3750 € (trois mille sept cent cinquante euros), conformément à l'article L 126-4 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Les dispositions issues de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) concernant en particulier les éléments topographiques visés à l'article 1^{er} devront être respectées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au président du conseil départemental des Ardennes, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché dans les mairies concernées pendant au moins quinze jours. Un avis en sera diffusé dans un journal du département.

ARTICLE 6 : Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation – 78 rue de Varenne – 75007 Paris

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires d'EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX-LES-MEZIERES, WARCQ, WARNECOURT, CHAMPIGNEUL-SUR-VENTE, FAGNON, GRUYERES et GUIGNICOURT-SUR-VENTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **21 AOUT 2019**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe HERIARD



DDT 08

8-2019-08-22-009

Arrêté n° 2019-471 portant autorisation pour un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction à tir de sangliers présentant un phénotype anormal sur le territoire de la commune de SEUIL.



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019-471

**portant autorisation pour un lieutenant de louveterie à procéder à la
destruction à tir de sangliers présentant un phénotype anormal sur le territoire de la
commune de SEUIL**

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 227-1 à R 227-2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-380 modifiant l'arrêté n° 2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-77 autorisant la capture et l'abattage d'animaux nuisibles ou soumis au plan de chasse ayant un comportement ou un phénotype anormal ou susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique ou la pureté de l'espèce ;
Vu l'arrêté n° 2018-330 du 05 juin 2018 fixant la liste des espèces d'animaux nuisibles sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu l'arrêté du 04 avril 2019 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu la demande, en date du 19 août 2019, de M. SIMON Arnaud, agriculteur de la commune de SEUIL ;
Vu la demande, en date du 20 août 2019, de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;
Considérant l'importance des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers sur les cultures de maïs appartenant à M. SIMON Arnaud, sur le territoire de la commune de SEUIL ;
Considérant le phénotype anormal des sangliers occasionnant ces dégâts ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les modalités de destruction des sangliers présentant un phénotype anormal sur le territoire de la commune de SEUIL;

Article 2 : M. FROMENT Patrice, lieutenant de louveterie est autorisé à détruire, à tir, les sangliers sur le territoire de la commune de SEUIL.

Article 3 : Ces destructions seront effectuées à l'aide d'une arme à feu de jour et de nuit à l'aide de sources lumineuses, à l'affût ou à l'approche à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 20 septembre 2019. L'utilisation de véhicules motorisés est autorisée. Le lieutenant de louveterie pourra lors des interventions se faire assister par trois personnes de son choix chargées uniquement de conduire le véhicule ou de tenir un projecteur.

Article 4 : L'agent assermenté visé à l'article 2 est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que le maire de la commune concernée du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués et leur destination devra être adressé à l'issue du présent arrêté à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 5 : Les carcasses des animaux abattus seront remises prioritairement au maire de la commune de SEUIL qui, après les avoir présentées aux services vétérinaires, peut faire don à un établissement de bienfaisance de son choix. À défaut, elles seront remises à l'établissement d'équarrissage le plus proche.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie de SEUIL. Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de SEUIL ainsi qu' à l'O.N.C.F.S et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Article 7 : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M.le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002-08005 Charleville-Mézières Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;

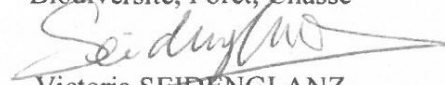
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51.036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de SEUIL et le lieutenant de louveterie désigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 22 août 2019

Pour le Préfet,
et pour la directrice départementale des territoires,
Le chef d'unité,
Biodiversité, Forêt, Chasse


Victoria SEIDENGLANZ

DDT 08

8-2018-08-22-004

Arrêté n° 2019-472 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur les communes de Chemery-sur-Bar, Bulson, Neuville-A-Maire, Artaise-le-Vivier, Maisoncelle-et-Villers.

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté 2019-472

**relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux
sur les communes de CHEMERY-SUR-BAR, BULSON, NEUVILLE-A-MAIRE, ARTAISE-
LE-VIVIER, MAISONCELLE-ET-VILLERS**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'arrêté n° 2015-380 modifiant l'arrêté n° 2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu l'arrêté du 04 avril 2019 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu la demande en date du 14 août 2019 présentée par Monsieur CAILLET Samuel, agriculteur à CHEMERY SUR BAR ;
Vu l'avis de M. Dany PAQUET, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
Considérant les dégâts importants causés aux cultures de maïs par les blaireaux sur le territoire des communes de CHEMERY-SUR-BAR, BULSON, NEUVILLE-A-MAIRE, ARTAISE-LE-VIVIER, MAISONCELLE-ET-VILLERS ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Dany PAQUET, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 04 octobre 2019 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire des communes de CHEMERY-SUR-BAR, BULSON, NEUVILLE-A-MAIRE, ARTAISE-LE-VIVIER et MAISONCELLE-ET-VILLERS .

ARTICLE 3 : M. Dany PAQUET, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant qu'il en a besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine
- des collets à arrêtoir
- des cages-pièges.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un piègeur agréé et, lorsque les dates et les lieux le permettent, entre le 15 mai 2019 et le 15 janvier 2020, d'un ou plusieurs équipages de vénerie sous terre.

Le piègeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser valide et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité aux lieutenants de louveterie désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires des communes concernées du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie de CHEMERY-SUR-BAR, BULSON, NEUVILLE-A-MAIRE, ARTAISE-LE-VIVIER et MAISONCELLE-ET-VILLERS. Une copie sera adressée aux maires concernés ainsi qu'à l'O.N.C.F.S et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7 : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M.le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002-08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51.036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ARTICLE 8 : La directrice départementale des territoires, les maires des communes de CHEMERY-SUR-BAR, BULSON, NEUVILLE-A-MAIRE, ARTAISE-LE-VIVIER et

MAISONCELLE-ET-VILLERS et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie concerné, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la fédération départementale des chasseurs et aux maires des communes concernées.

Charleville-Mézières, le 22/08/19

Pour le Préfet,
et pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe de l'unité, Biodiversité, Forêt, Chasse


Victoria SEIDENGLANZ

DDT 08

8-2019-08-27-002

Arrêté n° 2019-488 portant autorisation exceptionnelle de chasser la réserve de l'Association Communale de Chasse agréée de BRIQUENAY



Arrêté portant autorisation exceptionnelle de chasser
la réserve de l'Association Communale de Chasse agréée de BRIQUENAY
N° 2019- 488

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R422-65 et R422-86;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu l'arrêté n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du 04 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRIQUENAY ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 portant constitution de la réserve de chasse communale de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRIQUENAY ;

Considérant la demande du 20 août 2019 présentée par M. REMY Patrick, représentant l'Association Communale de Chasse Agréée de BRIQUENAY, afin de pouvoir pratiquer la chasse dans le périmètre de la réserve au vu des effectifs de sangliers et chevreuils présents et des dégâts pouvant être occasionnés sur les terres agricoles et parcelles forestières ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de BRIQUENAY est autorisée à titre exceptionnel pour la saison de chasse 2019-2020 à chasser le sanglier et le chevreuil sur les parcelles mises en réserve selon l'arrêté du 22 septembre 1997. Les journées de chasse auront lieu le samedi 12 octobre 2019 et dimanche 03 novembre 2019.

Article 2 : Ces journées ne devront pas être modifiées ou déplacées dans le cadre des 5 jours mobiles du calendrier de chasse. Tout animal prélevé au cours de ces journées sera bagué avec un dispositif de marquage réglementaire.

A l'issue de chacune d'elle, un compte rendu reprenant les sangliers et chevreuils vus et prélevés devra être retourné à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes.

La veille de ces journées de chasse exceptionnelles de la réserve de l'A.C.C.A., il sera obligatoire d'informer les services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la réalisation de ces dernières.

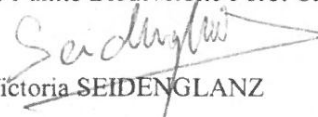
Article 3 : Le Sous-Préfet de VOUZIERS, le Maire de BRIQUENAY, la Directrice Départementale des Territoires et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRIQUENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de BRIQUENAY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 27/08/2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des territoires,

La cheffe de l'unité Biodiversité Forêt Chasse


Victoria SEIDENGLANZ

DDT 08

8-2019-08-30-009

Arrêté n° 2019-505 autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord à capturer et à transporter du poisson dans le cadre d'opération de transfert de populations de HOTUS (*Chondrostoma nasus*) à des fins scientifiques et de repeuplement.



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019-505

autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord à capturer et à transporter du poisson dans le cadre d'opération de transfert de populations de HOTUS (Chondrostoma nasus) à des fins scientifiques et de repeuplement

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions, l'article L432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et les articles R432-5 à R432-11 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R212-22 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11 en date du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu l'arrêté du 4 avril 2019 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;
- Vu la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;
- Vu la demande en date du 29 juillet 2019 de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 59) ;
- Vu la consultation du service départemental du Nord de l'agence française pour la biodiversité (AFB 59) en date du 1^{er} août 2019 ;
- Vu la consultation de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 1^{er} août 2019 ;
- Vu la consultation de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 08) en date du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'avis du service départemental des Ardennes de l'agence française pour la biodiversité (AFB 08) en date du 5 août 2019 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 7 août 2019 ;

1

Considérant qu'en application de l'article R432-6 du code de l'environnement, les autorisations prévues à l'article L436-9 ne peuvent être délivrées qu'aux pétitionnaires justifiant des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions ;

Considérant qu'en application de l'article R435-1 du code de l'environnement, le fait de pratiquer la pêche sans permission de celui à qui le droit de pêche appartient est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Considérant l'intérêt scientifique et dans le cadre d'un programme de soutien de repeuplement du cours d'eau « l'Helpe majeure » de poissons de l'espèce Hotu et la nécessité de rassembler ses résultats dans un système d'information cohérent ;

Considérant la nécessité de prélever des Hotus dont la souche est issue du même bassin (bassin versant de la Meuse) ;

Arrête

Article 1er - Bénéficiaire de l'opération

La fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 7/9 chemin des Croix – BP 50019 – 59530 LE QUESNOY, représentée par son président, Monsieur Daniel SKIERSKI, est autorisée à capturer et à transporter à des fins scientifiques des poissons de l'espèce Hotu (*Chondrostoma nasus*) sur le cours d'eau « Le Viroin » dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Objet

L'opération est réalisée dans le cadre d'un programme de soutien de la population de Hotus, dans le cours d'eau « l'Helpe majeure » dans le département du Nord, espèce risquant fortement de disparaître. Elle revêt un aspect scientifique de réintroduction.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions des articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

1- Capture :

La fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Ardennes, titulaire d'un arrêté préfectoral l'autorisant à procéder à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvegarde du 14 janvier 2019, se chargera de la capture des poissons avec appui technique de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord, responsable du transport des poissons.

2- Transport :

La fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord, titulaire d'un arrêté préfectoral l'autorisant à procéder à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques et écologique du 20 décembre 2018, se chargera des opérations de transport entre le point de capture et les points de remise à l'eau. La fédération de pêche du Nord prendra en charge de remettre à l'eau des individus de Hotus.

Le personnel technique en charge de l'opération est:

- Monsieur Gildas KLEINPRINTZ, responsable technique,
- Monsieur Julien BRUYERE, technicien supérieur en charge de la pisciculture fédérale du Nord.

Les personnes listées dans l'arrêté préfectoral des Ardennes et citées ci-dessus et qui participent à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'exposent aux sanctions prévues par la législation et la réglementation relative à la pêche en eau douce.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} septembre 2019 et jusqu'au 30 novembre 2019.

Toutefois, la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du département du Nord devra se tenir informée de l'évolution de la situation de la rivière et consulter sur le site internet départemental de l'Etat dans les Ardennes les arrêtés portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le lien <http://www.ardennes.gouv.fr/l-arrete-limitant-certains-usages-de-l-eau-en-a1779.html>.

Article 5 – Lieux de capture et de remise à l'eau

L'opération de capture des individus de Hotus est réalisée sur la rivière classée en deuxième catégorie « Le Viroin » sur la commune de Vireux-Mohlain.

Localisation du point de prélèvement

L'opération de prélèvement des individus est prévue sur la rivière Viroin sur la Commune française de Vireux-Mohlain (Département des Ardennes). La station est prospectable à pied.



Deux points de remise à l'eau sont prévus :

- Le premier point de déplacement prioritaire est situé sur le cours d'eau classé en deuxième catégorie « l'Helpe majeure » sur la commune d'Avesnes-sur-Helpe.

Localisation des points de remise à l'eau

Point prioritaire

Le point de déplacement prioritaire sera situé sur l'Helpe majeure sur la commune d'Avesnes Sur Helpe en centre-ville.

Coordonnées : 50° 7' 33.1" N / 3° 55' 41.6" E



- Le deuxième point de déplacement secondaire est situé sur le cours d'eau classé en deuxième catégorie « l'Helpe majeure » sur la commune Dompierre-sur-Helpe, à 8,5 km à l'aval du premier point.

Point secondaire

Le point de déplacement secondaire sera situé sur l'Helpe majeure sur la commune de Dompierre sur Helpe (8.5km à l'aval du point prioritaire)

Coordonnées : 50° 6' 28.95" N/ 3° 51' 42.27" E



Article 6 – Précautions sanitaires

L'intégralité du matériel utilisé pour le transport et la capture des Hotus devra préalablement être nettoyé et avoir fait l'objet d'une désinfection avec un désinfectant autorisé pour éviter une éventuelle propagation de maladie. Cette action doit être réalisée avant capture et après remise à l'eau des poissons.

Afin de ne pas mettre en péril le statut sanitaire des lieux de destination, l'eau utilisée pour le transport sera déversée à une distance suffisante de tous cours d'eau pour qu'aucun déversement direct ne puisse se produire dans les eaux naturelles.

Article 7 - Moyens de capture autorisés et protocole de prélèvement

1- Moyens

La capture sera effectuée par pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet. L'utilisation d'engins passifs (filets, nasses, verveux) est autorisée.

Le matériel utilisé devra bénéficier de la certification annuelle.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra être dûment formé à cette technique.

2- Protocole de prélèvement

Le tri des poissons sera réalisé directement dans le cours d'eau.

Une quantité de poissons de l'ordre de 30 kg sera prélevée et de taille hétérogène dans les classes, dans l'optique de disposer d'individus d'âges différents. La priorité sera donnée aux Hotus visiblement mûres et susceptibles de pouvoir se reproduire dans le milieu naturel.

L'eau de transport proviendra directement du Viroin pour éviter le stress lié à un changement de température et de physico-chimie.

Article 8 – Biométrie et conditions de remise à l'eau du poisson

Une biométrie devra être réalisée lors de la capture dans le « Viroin ».

A l'issue du transport, les individus morts seront comptabilisés et indiqués dans le compte-rendu.

Le bénéficiaire devra prendre en compte les paramètres température et oxygène du milieu récepteur. Ils devront être mesurés pour s'assurer que, lors de la remise à l'eau des Hotus, du bac de transport à la rivière « l'Helpe majeure », cette action ne provoque pas un choc mortel au poisson. Dans le cas d'une différence trop importante, l'eau du bac sera progressivement refroidie avec de l'eau de la rivière de destination et ré-oxygénée.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises lors de la remise à l'eau. Les poissons devront être relâchés délicatement pour qu'ils puissent s'acclimater doucement dans les eaux de la rivière.

Article 9 - Destination des poissons capturés

Les poissons capturés autres que les Hotus seront remis à l'eau sur place. Les individus seront stockés temporairement dans un vivier, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- les poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui devront être détruits sur place.

Il est rappelé que la destruction du poisson est soumise aux règles de l'équarrissage. Il est nécessaire d'avoir recours au service de l'équarrissage pour un poids total de poissons détruits supérieur à 40 kg et à un enfouissement dans les règles pour un poids inférieur à 40 kg.

Article 10 - Transport

Pour des raisons administratives, le transport doit se réaliser par les routes en France.



Le transport sera réalisé par les personnes citées à l'article 3 du présent arrêté et au moyen de tout matériel (cuve, oxygénation, etc) nécessaire pour que les poissons capturés soient déplacés dans les meilleures conditions pour leur survie et bien-être.

Pendant le transport, le bénéficiaire devra s'assurer que l'eau des cuves ne puisse pas s'écouler. En cas de nécessité de renouvellement de l'eau, il devra s'effectuer dans des stations agréées. Le bénéficiaire devra vérifier que l'eau n'est pas susceptible de transmettre des maladies et préciser dans le compte-rendu d'exécution l'origine des eaux nouvelles.

Article 11 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000^{ème}. Le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle, sera présentée.

Article 12 - Formalités préalables

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit (télécopie, courriel le cas échéant) au moins quinze jours à l'avance en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture :

- la direction départementale des territoires des Ardennes - service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- la direction départementale des territoires et de la mer du Nord - service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département des Ardennes,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département du Nord.

Article 13 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu d'exécution précisant les éventuels taux de mortalité durant le transport, la destination, les quantités et la biométrie des individus remis à l'eau par lieu de réintroduction et la destination donnée aux poissons visés à l'article 9 :

- à la direction départementale des territoires des Ardennes - service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord - service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département des Ardennes,
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département du Nord.
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le compte rendu d'exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 14 – Rapport

Dans un délai de deux ans après l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse aux services et directions cités à l'article 13 du présent arrêté un rapport sur les opérations réalisées dans le cadre du programme de soutien de la population de Hotus dans la rivière « l'Helpe majeure », indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions de ces dernières.

Article 15 - Sanctions

Article 15-1 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présente sur les lieux.

Article 15-2 - Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

En cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 15-3 - Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 16 - Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 17 - Exécution

La directrice départementale des territoires des Ardennes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la déléguée régionale Grand Est de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département des Ardennes, le directeur interrégional Hauts-de-France Normandie de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département du Nord, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Ardennes et les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat du département des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **30 AOUT 2019**

Pour la directrice départementale des territoires
La cheffe du service environnement

Lydie POINTUD

DDT 08

8-2019-09-04-004

Arrêté n° 2019-510 autorisant un louvetier à procéder à la destruction de fouines sur la commune de Saint-Laurent

Arrêté 2019- 540

**autorisant un louveterier à procéder à la destruction de fouines
sur la commune de SAINT-LAURENT**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;

Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n° 2015-380 modifiant l'arrêté n° 2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2019 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu la demande en date du 27 août 2019 présentée par Monsieur BOUR Patrice ;

Vu l'avis de M. Joël STEVENIN, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;

Considérant les dégâts importants causés par les fouines dans des logements de la commune de SAINT-LAURENT, les nuisances et les risques sanitaires occasionnés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Joël STEVENIN, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 11 octobre 2019 inclus, à détruire les fouines sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT.

ARTICLE 3 : M. Joël STEVENIN, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les fouines à utiliser en tant que de besoin :

– des cages-pièges.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un piègeur agréé.

Le piègeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité aux lieutenants de louveterie désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu relatant le nombre d'animaux prélevés devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes par le louvetier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie de SAINT-LAURENT. Une copie sera adressée au maire concerné ainsi qu' à l'O.N.C.F.S et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7: Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M.le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002-08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51.036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ARTICLE 8: La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de SAINT-LAURENT et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 04/09/19

Pour le Préfet,
et pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe de l'unité, Biodiversité, Forêt, Chasse


Victoria SEIDENGLANZ

DDT 08

8-2019-09-04-005

Arrêté n° 2019-511 portant autorisation à un lieutenant de
louveterie à procéder à la destruction à tir de sangliers sur
le territoire des communes de Saint-Marceau et de
Boulzicourt



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019- 511
portant autorisation à un lieutenant de louveterie à procéder à la
destruction à tir de sangliers sur le territoire des communes de SAINT-MARCEAU et de
BOULZICOURT

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 227-1 à R 227-2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-380 modifiant l'arrêté n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;
Vu l'arrêté n° 2018-330 du 05 juin 2018 fixant la liste des espèces d'animaux nuisibles sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu l'arrêté du 04 avril 2019 de délégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu la demande en date du 03 septembre 2019 de M. BAILLY Simon, agriculteur à SAINT-MARCEAU ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes du 04 septembre 2019 ;
Vu l'avis favorable de M. PAQUET Dany, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;
Considérant l'importance des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers sur les cultures de maïs situées sur le territoire des communes de SAINT-MARCEAU et BOULZICOURT ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les modalités de destruction des sangliers sur le territoire des communes de SAINT-MARCEAU et de BOULZICOURT.

Article 2 : M. Dany PAQUET, lieutenant de louveterie est autorisé à détruire, à tir, les sangliers sur le territoire des communes de SAINT-MARCEAU et BOULZICOURT.

Article 3 : Ces destructions seront effectuées à l'aide d'une arme à feu de jour et de nuit à l'aide de sources lumineuses, à l'affût ou à l'approche à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 04 octobre 2019. L'utilisation de véhicules motorisés est autorisée. Le lieutenant de louveterie pourra lors des interventions se faire assister par trois personnes de son choix chargées uniquement de conduire le véhicule ou de tenir un projecteur.

Article 4 : L'agent assermenté visé à l'article 2 est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que le maire de la commune concernée du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués et leur destination devra être adressé à l'issue du présent arrêté à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 5 : Les carcasses des animaux abattus seront remises prioritairement au maire de commune du lieu de prélèvement qui, après les avoir présentées aux Services Vétérinaires, peut faire don à un établissement de bienfaisance de son choix. À défaut, les sangliers seront remis à l'établissement d'équarrissage le plus proche.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie de SAINT-MARCEAU et de BOULZICOURT. Une copie sera adressée aux maires concernés, à l'O.N.C.F.S et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Article 7 : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

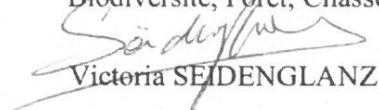
- soit un recours gracieux, adressé à M.le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002-08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51.036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires, les maires de SAINT-MARCEAU et BOULZICOURT et le lieutenant de louveterie désigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 04 septembre 2019

Pour le Préfet,
et pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe d'unité,
Biodiversité, Forêt, Chasse


Victoria SEIDENGLANZ

DDT 08

8-2019-09-05-002

Arrêté n° 2019-513 relatif à l'organisation de chasses
particulières aux blaireaux sur la commune de
Thin-le-Moutier

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté 2019- 513

**relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux
sur la commune de THIN-LE-MOUTIER**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;

Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n° 2015-380 modifiant l'arrêté n° 2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2019 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu la demande en date du 05 septembre 2019 présentée par Madame BANDINI Sabrina, agricultrice à THIN-LE-MOUTIER ;

Vu l'avis de M. Jean-Marc GUTKNECHT, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;

Considérant les dégâts importants causés aux cultures de maïs par les blaireaux sur le territoire de la commune de THIN-LE-MOUTIER ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Jean-Marc GUTKNECHT, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 10 octobre 2019 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire de la commune de THIN-LE-MOUTIER .

ARTICLE 3 : M. Jean-Marc GUTKNECHT, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine
- des collets à arrêtoir
- des cages-pièges.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un piègeur agréé et, lorsque les dates et les lieux le permettent, entre le 15 mai 2019 et le 15 janvier 2020, d'un ou plusieurs équipages de vénerie sous terre.

Le piègeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser valide et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité aux lieutenants de louveterie désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires des communes concernées du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie de THIN-LE-MOUTIER. Une copie sera adressée au maire concerné ainsi qu' à l'O.N.C.F.S et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7: Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M.le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002-08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51.036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ARTICLE 8: La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de THIN-LE-MOUTIER et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 05/09/19

Pour le Préfet,
et pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe de l'unité, Biodiversité, Forêt, Chasse


Victoria SEIDENGLANZ

DDT 08

8-2019-09-06-001

Arrêté n° 2019-515 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019-515

relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 2 du livre IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-4, L 201-5 et L 221-1 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-133 du 28 février 2019 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-495 du 30 août 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant l'intérêt pour la santé publique, pour la protection de la faune en particulier les populations de sanglier et pour l'activité économique liée aux élevages porcins du territoire national d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;

Considérant que, conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 susvisé, le préfet a suspendu, en zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr

Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

porcine africaine, toute activité d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois, l'accès et le déplacement des personnes et des biens au sein des forêts en dehors des routes, à l'exception des interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine et que peuvent être autorisées par le préfet à titre dérogatoire les interventions présentant un caractère d'urgence de gestion forestière professionnelle ou d'intérêt général, dans le respect des mesures de biosécurité ;

Considérant que le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, dans son communiqué de presse du 30 août 2019, a annoncé l'autorisation, par dérogation préfectorale, des activités forestières urgentes en zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine sous réserve du respect des règles de biosécurité ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1^{er} : Entretien mécanisé des lignes de tir

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n°2019-133 susvisé, l'entretien mécanisé des lignes de tirs utilisées pour les opérations de chasse est autorisé, en raison de la nécessité de ces opérations pour la pratique de la chasse et le dépeuplement en sanglier de la zone blanche (ZB) instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine (PPA).

L'utilisation du matériel est restreinte à la ZB.

Les opérations doivent être réalisées dans le strict respect des mesures de biosécurité détaillées dans le protocole téléchargeable sur le site internet : <http://www.ardennes.gouv.fr/peste-porcine-africaine-a2915.html>.

Le nettoyage et la désinfection des équipements utilisés est à prévoir par le demandeur, à la sortie de la forêt.

Afin d'assurer un suivi des entretiens autorisés, un suivi global des opérations réalisées sera effectué par la fédération des chasseurs des Ardennes et transmis à la direction départementale des territoires des Ardennes. Il mentionnera :

- le nom et prénom des responsables des travaux avec attestation de formation à la biosécurité ;
- les sociétés de chasse concernées ;
- le nom et prénom des personnes ayant pris part aux opérations ;
- les communes de situation ;
- les engins utilisés ;
- la durée et la période des travaux.

Article 2 : Régime déclaratif pour les travaux sylvicoles et d'exploitation manuels (sans engin mécanisé)

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n°2019-133 susvisé, un régime déclaratif est mis en place pour les travaux sylvicoles et d'exploitation manuels (sans engin mécanisé), considérés comme présentant un caractère d'urgence de gestion forestière professionnelle en zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine.

Les opérations doivent être réalisées dans le strict respect des mesures de biosécurité détaillées dans le protocole téléchargeable sur le site internet : <http://www.ardennes.gouv.fr/peste-porcine-africaine-a2915.html>.

Le nettoyage et la désinfection des équipements utilisés est à prévoir par le demandeur, à la sortie de la forêt.

Afin de prévoir le contrôle du respect effectif de ces mesures, un dossier de déclaration de travaux doit être adressé à la DDT par courrier (*Direction départementale des territoires des Ardennes – Unité biodiversité, forêt, chasse – 3 rue des Granges Moulues – 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES*) dans un délai de 15 jours avant le début des travaux ou par courriel (ddt-chasse@ardennes.gouv.fr) dans un délai de 10 jours avant le début des travaux. Le dossier de déclaration est disponible sur le site de la DDT, à l'adresse suivante : <http://www.ardennes.gouv.fr/peste-porcine-africaine-a2915.html>.

Les personnes en charge des travaux doivent attester d'un suivi d'une formation à la biosécurité.

Les travaux ne devront en aucun cas être entrepris avant réception du récépissé de dépôt de la déclaration envoyé par la DDT.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Il sera également affiché dans les communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le préfet de la zone de défense Est, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts, à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et aux maires concernés.

Article 4 : Dans un délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246 Boulevard Saint-Germain - 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le directeur de la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

08 SEP. 2019

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe HERIARD

DDT 08

8-2019-09-09-001

Arrêté n° 2019-516 portant modification de la composition
de la Commission Départementale de la Chasse et de la
Faune Sauvage.



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019 - 516
portant modification de la composition de la
Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-524 du 2 novembre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-430 du 23 juillet 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-293 du 22 mai 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu la demande de la fédération des chasseurs des Ardennes consécutive au changement de président au sein de la fédération ;

Arrête

ARTICLE 1 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est placée sous la présidence du Préfet des Ardennes ou de son représentant et est composée de :

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- la directrice départementale des territoires, 3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières cedex ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Greenpark – 2 rue Augustin-Fresnel – BP 95038 – 57071 Metz Cedex 3 ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, 1 place de la Halle – 08430 Poix-Terron ou son représentant ;
- le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes, 62 Grande rue – 08800 Les Hautes-Rivières ou son représentant.

Représentants des intérêts cynégétiques :

- le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ou son représentant.

- Membres titulaires :

- M. Sylvain DEBRIELLE, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ;
- M. Michel HUBERT, 14 Grande rue – 08200 Illy ;
- M. Roland MASSON, 8 rue Dalège – 08170 Hargnies ;
- M. Gilles DOMERGUE, 33 Cense Bel Air – 08230 Bourg-Fidèle ;
- M. Bernard DEKENS, 33 rue Michel Petitfrère – 08320 Vireux-Wallerand.

- Membres suppléants :

- M. Claude HUBERT, 60 Grande rue – 08200 La Chapelle ;
- M. Jean-Marie MARTIN, 24 place de la République – 08500 Revin ;
- M. Jean FRANKART, 9 rue André Dhôtel – 08130 Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux ;
- M. Franck ARNOULD, 14 rue du Moulin – 08310 La Neuville-en-Tourne-à-Fuy ;
- M. Philippe CHOPINEAUX, résidence Fabert, 14 rue de Mulhouse – 08200 Sedan.

Représentants des piégeurs :

- Membre titulaire :

- M. Luc GILLET, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent.

- Membre suppléant :

- M. André FRANCOIS, 11 rue Waroquier – 08000 Charleville-Mézières.

Représentants des intérêts sylvicoles :

- le président du centre régional de la propriété forestière Grand Est, maison régionale de la forêt et du bois, complexe agricole du Mont Bernard – route de Suippes – 51000 Châlons-en-Champagne ou son représentant ;

- le président de l'association des communes et collectivités locales forestières des Ardennes, Mairie de Sécheval – 08150 Sécheval ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ardennais, 17 rue du Château – 08011 Villers-Semeuse ou son représentant ;
- le directeur d'agence de l'office national des forêts, 1 rue Dhotel – BP 457 – 08098 Charleville-Mézières Cedex, ou son représentant.

Représentants des intérêts agricoles :

- le président de la chambre d'agriculture des Ardennes, 1 avenue du Petit Bois – 08000 Charleville-Mézières ou son représentant.

- Membres titulaires :

- M. Jean-Yves JONET, 13 Grande rue – 08210 Euilly-et-Lombut ;
- M. Eric MORLET, 17 Grande rue – 08460 Dommery ;
- M. Jérémy SELLIER, 23 rue Principale – 08270 Faux.

- Membres suppléants :

- M. Denis BRACONNIER, 22 Grande rue – 08370 Margny ;
- M. Kevin OURY, 23 rue du Muguet – 08440 Gernelle ;
- M. Valentin TAILLIART, 9 rue des Alliés – 08300 Tagnon.

Représentants des associations agréées au titre de l'article L141-1 dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Membres titulaires :

- M. Jean-Louis POMMIER, représentant l'association regroupement des naturalistes ardennais (ReNARD), 11 rue du 8 mai 1945 – 08160 Nouvion-sur-Meuse ;
- M. Philippe VAUCHELET, représentant la société d'histoire naturelle des Ardennes, 14 rue de la Commanderie – 08240 Boulton-aux-Bois.

- Membres suppléants :

- M. Jean-Pierre PENISSON, représentant la société d'histoire naturelle des Ardennes, 2 rue de Château Regnault – 08120 Bogny-sur-Meuse ;
- M. Bernard ULRICH, représentant l'association Nature et Avenir, 15 rue Haute – 08300 Lucquy.

Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Membres titulaires :

- M. Eric THEBAUD, 36 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ;
- M. André VINCENT, 1 Chavée du Curée – 08170 Hargnies.

- Membres suppléants :

- M. Hubert PERIGNON, 23 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ;
- M. Romain BOURDON, 8 rue de la fosse aux chevaux – 08260 Eteignières.

ARTICLE 2 :

Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa **formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles** :

Représentants des intérêts cynégétiques :

– le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent, ou son représentant.

- Membres titulaires :

- M. Sylvain DEBRIELLE, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ;
- M. Franck ARNOULD, 14 rue du Moulin – 08310 La Neuville-en-Tourne-à-Fuy ;
- M. Jean FRANKART, 9 rue André Dhôtel – 08130 Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux.

- Membres suppléants :

- M. Gilles DOMERGUE, 33 Cense Bel Air – 08230 Bourg-Fidèle ;
- M. Michel HUBERT, 14 Grande rue – 08200 Illy ;
- M. Bernard DEKENS, 33 rue Michel Petitfrère – 08320 Vireux-Wallerand.

Représentants des intérêts agricoles :

– le président de la chambre d'agriculture des Ardennes, 1 avenue du Petit Bois – 08000 Charleville-Mézières ou son représentant.

- Membres titulaires :

- M. Jean-Yves JONET, 13 Grande rue – 08210 Euilly-et-Lombut ;
- M. Eric MORLET, 17 Grande rue – 08460 Dommery ;
- M. Jérémy SELLIER, 23 rue Principale – 08270 Faux.

- Membres suppléants :

- M. Denis BRACONNIER, 22 Grande rue – 08370 Margny ;
- M. Kevin OURY, 23 rue du Muguet – 08440 Gernelle ;
- M. Valentin TAILLIART, 9 rue des Alliés – 08300 Tagnon.

ARTICLE 3 :

Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa **formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux forêts** :

Représentants des intérêts cynégétiques :

– le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent, ou son représentant.

- Membres titulaires :

- M. Sylvain DEBRIELLE, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ;
- M. Franck ARNOULD, 14 rue du Moulin – 08310 La Neuville-en-Tourne-à-Fuy ;
- M. Jean FRANKART, 9 rue André Dhôtel – 08130 Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux.

- Membres suppléants :

- M. Gilles DOMERGUE, 33 Cense Bel Air – 08230 Bourg-Fidèle ;
- M. Michel HUBERT, 14 Grande rue – 08200 Illy ;

– M. Bernard DEKENS, 33 rue Michel Petitfrère – 08320 Vireux-Wallerand.

Représentants des intérêts sylvicoles :

– le président du centre régional de la propriété forestière Grand Est, maison régionale de la forêt et du bois, complexe agricole du Mont Bernard – route de Suippes – 51000 Châlons-en-Champagne ou son représentant ;

– le président de l'association des communes et collectivités locales forestières des Ardennes, Mairie de Sécheval – 08150 Sécheval ou son représentant ;

– le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ardennais, 17 rue du Château – 08011 Villers-Semeuse ou son représentant ;

– le directeur d'agence des Ardennes de l'office national des forêts, 1 rue André Dhôtel BP 457 – 08098 Charleville-Mézières Cedex ou son représentant.

ARTICLE 4 :

Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa **formation spécialisée relative au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts** :

Représentants des piégeurs :

- Membre titulaire :

– M. Luc GILLET, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent.

- Membre suppléant :

– M. André FRANCOIS, 11 rue Waroquier – 08000 Charleville-Mézières.

Représentants des intérêts cynégétiques :

- Membre titulaire :

– M. Sylvain DEBRIELLE, 49 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent.

- Membre suppléant :

– M. Michel HUBERT, 14 grande rue - 08200 Illy.

Représentants des intérêts agricoles :

- Membre titulaire :

– M. Jérémy SELLIER, 23 rue Principale – 08270 Faux.

- Membre suppléant :

– M. Valentin TAILLIART, 9 rue des Alliés – 08300 Tagnon.

Représentants d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement :

- Membre titulaire :

– M. Jean-Louis POMMIER, représentant l'association regroupement des naturalistes ardennais (ReNARD), 11 rue du 8 mai – 08160 Nouvion-sur-Meuse.

- Membre suppléant :

– M. Philippe VAUCHELET, représentant la société d'histoire naturelle des Ardennes, 14 rue de la Commanderie – 08240 Boulton-aux-Bois.

Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Membres titulaires :

– M. Eric THEBAUD, 36 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ;
– M. André VINCENT, 1 Chavée du Curée – 08170 Hargnies.

- Membres suppléants :

– M. Hubert PERIGNON, 23 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent ;
– M. Romain BOURDON, 8 rue de la fosse aux chevaux – 08260 Eteignières.

Un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent à cette formation spécialisée avec voie consultative.

ARTICLE 5 :

Les membres nouvellement nommés le sont pour le mandat restant à courir, soit jusqu'au 2 novembre 2020.

Si l'un des membres désigné dans le présent arrêté, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il siège, celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions en application de l'article 4 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 6 :

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n° 2019-293 du 22 mai 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie en sera adressée à tous les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 9 :

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Charleville-Mézières, le - 9 SEP. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe des territoires des Ardennes


Julie BRAYER-MANKOR

DDT 08

8-2019-09-09-002

Arrêté n° 2019-518 portant autorisation pour un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction à tir de sangliers présentant un phénotype anormal sur le territoire des communes de BRECY-BRIERES et de MOURON



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019 - 518

**portant autorisation pour un lieutenant de louveterie à procéder à la
destruction à tir de sangliers présentant un phénotype anormal sur le territoire des communes
de BRECY-BRIERES et de MOURON**

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 227-1 à R 227-2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-380 modifiant l'arrêté n° 2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-77 autorisant la capture et l'abattage d'animaux nuisibles ou soumis au plan de chasse ayant un comportement ou un phénotype anormal ou susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique ou la pureté de l'espèce ;
Vu l'arrêté n° 2018-330 du 05 juin 2018 fixant la liste des espèces d'animaux nuisibles sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu l'arrêté du 04 avril 2019 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu la demande, en date du 05 septembre 2019, de M. GUERIN, agriculteur de la commune de BRECY-BRIERES ;
Vu l'avis favorable, en date du 06 septembre 2019, de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;
Considérant l'importance des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers sur les cultures de maïs appartenant à M. GUERIN, sur le territoire des communes de BRECY-BRIERES et de MOURON ;
Considérant le phénotype anormal des sangliers occasionnant ces dégâts ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les modalités de destruction de sangliers présentant un phénotype anormal sur le territoire des communes de BRECY-BRIERES et de MOURON.

Article 2 : M. Gérard CARRE, lieutenant de louveterie missionné à cet effet est autorisé à détruire, à tir, les sangliers sur le territoire des communes de BRECY BRIERES et de MOURON.

Article 3 : Ces destructions seront effectuées à l'aide d'une arme à feu de jour et de nuit à l'aide de sources lumineuses, à l'affût ou à l'approche à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 07 octobre 2019. L'utilisation de véhicules motorisés est autorisée. Le lieutenant de louveterie pourra lors des interventions se faire assister par trois personnes de son choix chargées uniquement de conduire le véhicule ou de tenir un projecteur.

Article 4 : L'agent assermenté visé à l'article 2 est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que le maire de la commune concernée du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués et leur destination devra être adressé à l'issue du présent arrêté à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 5 : Les carcasses des animaux abattus seront remises prioritairement aux maires des communes de BRECY-BRIERES et de MOURON qui, après les avoir présentées aux services vétérinaires, peuvent en faire don à un établissement de bienfaisance de leur choix. À défaut, elles seront remises à l'établissement d'équarrissage le plus proche.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie de BRECY-BRIERES et de MOURON. Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires de BRECY-BRIERES et de MOURON ainsi qu' à l'O.N.C.F.S et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Article 7 : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M.le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002-08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire 246, Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51.036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de BRECY-BRIERES et de MOURON et le lieutenant de louveterie désigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

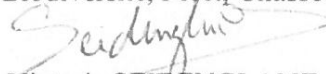
Charleville-Mézières, le 09 septembre 2019

Pour le Préfet,

et pour la directrice départementale des territoires,

Le chef d'unité,

Biodiversité, Forêt, Chasse


Victoria SEIDENGLANZ

DDT 08

8-2019-09-09-003

Arrêté n° 2019-519 relatif à l'organisation de chasses
particulières aux blaireaux sur la commune de
SAINT-FERGEUX

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté 2019- 519
relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux
sur la commune de SAINT-FERGEUX

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'arrêté n° 2015-380 modifiant l'arrêté n° 2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu l'arrêté du 04 avril 2019 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu la demande en date du 31 août 2019 présentée par Monsieur LAUNOIS Cedric, agriculteur à SAINT-FERGEUX ;
Vu l'avis de M. Hubert VAN CANNEYT, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
Considérant les dégâts importants causés aux cultures de maïs par les blaireaux sur le territoire de la commune de SAINT-FERGEUX ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Hubert VAN CANNEYT, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 18 octobre 2019 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire de la commune de SAINT-FERGEUX.

ARTICLE 3 : M. VAN CANNEYT, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine
- des collets à arrêtoir
- des cages-pièges.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un piègeur agréé et, lorsque les dates et les lieux le permettent, entre le 15 mai 2019 et le 15 janvier 2020, d'un ou plusieurs équipages de vénerie sous terre.

Le piègeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité aux lieutenants de louveterie désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de la commune concernée du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie de SAINT-FERGEUX. Une copie sera adressée au maire concerné ainsi qu' à l'O.N.C.F.S et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7: Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

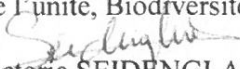
- soit un recours gracieux, adressé à M.le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002-08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire 246, Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51.036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ARTICLE 8: La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de SAINT-FERGEUX et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 09/09/19

Pour le Préfet,
et pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe de l'unité, Biodiversité, Forêt, Chasse


Victoria SEIDENGLANZ

DDT 08

8-2019-09-04-006

Arrêté n° 2019-520 portant application et distraction du
régime forestier à des parcelles de la forêt communale de
Charleville-Mézières

Arrêté N° 2019-520
portant application et distraction du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de Charleville-Mézières

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrête n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
Vu l'arrêté du 04 avril 2019 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;
Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Charleville-Mézières du 27 juin 2019 ;
Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur d'agence de l'office national des forêts, du 02 aout 2019 ;
Vu le plan des lieux,
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : La parcelle ci-après est distraite du Régime Forestier :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de Charleville- Mézières	Charleville- Mézières	A	78	Webe de MontcySaint Pierre	2	85	83
Total à distraire au régime forestier						2	85	83

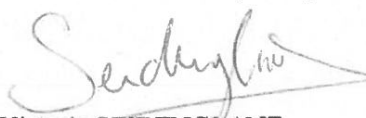
Article 2 : Le Régime Forestier est appliqué à la parcelle désignée ci-après :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de Charleville- Mézières	Charleville- Mézières	A	146	Webe de MontcySaint Pierre	2	84	36
Total à appliquer au régime forestier						2	84	36

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de Charleville-Mézières et le directeur d'agence de l'office national des forêts à Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Charleville-Mézières et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 04/09/19

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse



Victoria SEIDENGLANZ

DIRECCTE 08

8-2019-09-09-005

Récépissé de Déclaration Services à la Personne -
SINGEVIN ERGO Aurélie - SAP828276261



PREFET DES ARDENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP828276261
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Grand Est

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/21 en date du 17 Mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est,

Unité départementale des
Ardennes

Vu l'arrêté de subdélégation 2019/55 du 26 Aout 2019 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est, donnant délégation de signature à Madame AVRIL Zdenka, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est,

SDEIME

Le Préfet des Ardennes et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

Téléphone : 03.24.59.82.42

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est le 31 mars 2017 par Madame Aurélie SINGEVIN ERGO en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme SINGEVIN ERGO Aurélie, dont l'établissement principal est situé 44, rue Ambroise Croizat - 08700 NOUZONVILLE.

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de SINGEVIN ERGO Aurélie, dont l'établissement principal est situé 44, rue Ambroise Croizat - 08700 NOUZONVILLE, sous le n° **SAP828276261**, pour les activités suivantes :

Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Maison Direccte Grand Est – Unité départementale des Ardennes

18 avenue François Mitterrand – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - Standard : 03.24.59.71.30

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

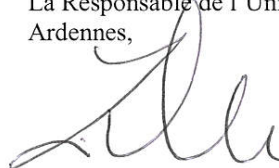
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, de la DIRECCTE Grand Est est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 09 Septembre 2019

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE
Grand Est,
La Responsable de l'Unité Départementale des
Ardennes,



Zdenka AVRIL.

Maison Direccte Grand Est – Unité départementale des Ardennes

18 avenue François Mitterrand – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - Standard : 03.24.59.71.30

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

8-2019-09-09-004

Arrêté portant subdélégation de signature de M. H.
Vanlaer, DREAL Grand Est



PREFET DES ARDENNES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2019-21 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature

o o o o

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-353 en date du 18 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour le département des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **M. Laurent Darley**, directeur régional adjoint,
- **M. Jérôme Giurici**, directeur régional adjoint,
- **Mme Mireille Maestri**, directrice régionale adjointe,
- **M. Jean-Philippe Torterotot**, directeur régional adjoint,
- **Mme Marie-Jeanne Fotre-Muller**, directrice régionale adjointe, a/c du 1er octobre 2019,

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-353 en date du 18 juin 2018.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-353 en date du 18 juin 2018, dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

- EBP 2 Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 :
- a) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
 - b) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
 - c) décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement
- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
- a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
 - b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
 - c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des

déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
M. B. Pleis	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
M. R. Stocky	•	•	•	•	•
Mme D. Pesenti	•				

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
M. B. Pleis						
Mme D. Orth						
M. R. Stocky						
Mme D. Pesenti	•	•	•	•	•	•

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

- PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
- PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

- PRA 5 dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception
- PRA 6 vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Equipements sous pression

- PRA 7 Reconnaissance des services d'inspection
- PRA 8 Transmission des rapport d'enquête sur accident
- PRA 9 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. F. Villerez	•	•	•	•
Mme C. Teyssier	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•	•
M. X. Bouquet	•	•	•	•

agents	actes				
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8	PRA 9
M. F. Villerez	•	•	•	•	•
Mme C. Teyssier	•	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•	•	•
M. X. Bouquet	•	•	•	•	•

Transports

Contrôle des véhicules

- TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
- 1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
 - 2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques
- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant

- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

Infrastructures

- TRA 8 Opérations domaniales à réaliser lors des opérations d'investissement routier dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DREAL Grand Est :
- a) Préparation et validation des documents soumis à enquête parcellaire en application du code de l'expropriation.
 - b) Notifications aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques et tous travaux d'investigation sur le terrain.
 - c) Notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts
 - d) Signature des actes d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, et tous les documents y afférant.
 - e) Approbations d'opérations domaniales
 - f) Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service en vu de leur aliénation.
 - g) Reconnaissance des limites des routes nationales
 - h) Toutes opérations préalables à un acte de transfert de gestion ou à une cession de domaine public à titre gratuit au bénéfice d'une collectivité locale

	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7	TRA 8
M. G. Treffot	•	•	•	•	•	•	•	•
M. E. Hilt	•	•	•	•	•	•	•	•
M. M. Vermuse	•	•	•	•	•	•	•	
Mme C. Defarcy	•	•	•	•	•	•	•	
M. F. Codet	•	•	•	•	•	•	•	
M. P. Karman	•	•	•	•	•	•	•	
M. B. Laignel	•	•	•	•	•	•	•	
M. F. Joguet-Recordon	•	•	•	•	•	•	•	
M. M. Desinde	•	•	•	•	•	•	•	
M. O. Cros								•
M. D. Guillen								•

Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,

- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. P-A. Morand	•	•	•	•	•
M. G. Guérin	•	•	•	•	•
M. G. Boutineau	•	•	•	•	•
Mme L. Raguet	•	•	•	•	•
M. Y. Meslard	•	•	•	•	•

Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
M. N. Ponchon	•	•	•	•
M. R. Victoire	•	•	•	•
M. P. Garnier	•	•	•	•
Mme M. Mastrilli	•	•	•	•

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

Le directeur régional


Hervé VANLAER

Préfecture 08

8-2019-09-10-002

Arrêté 2019-533 portant délivrance d'un certificat de
qualification F4-T2 niveau 2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019-533
portant délivrance d'un certificat de qualification F4-T2 Niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/498 du 30 août 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu le certificat de qualification C4/F4-T2 de niveau 1 délivré le 23 mai 2018 sous le numéro 08-2018-0005 par la préfecture des Ardennes ;

Vu l'attestation de stage du 23 au 25 mars 2018 et du 7 au 8 mars 2018 délivrée par la société ARDI SA ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2 est délivré à :

- **Monsieur Daniel THOMAS**
- **Né le**
- **Demeurant :**
- **Sous le numéro 08-2019-0009**

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 est valable du 10 septembre 2019 au 9 septembre 2021.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, la cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 10 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-09-03-001

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement à Monsieur Florian CATHELAIN

*Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Florian
CATHELAIN*

ARRETE

*accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement.*

Le préfet des Ardennes

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Florian CATHELAIN, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Carignan

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 3 septembre 2019

 Le préfet,

Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2019-09-02-005

Délégation de signature 2 septembre 2019 du GHSA.

DIRECTION

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,

Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'organigramme de Direction,

DECIDE

Article 1

a) Délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck NOEL**, Directeur adjoint chargé des Affaires Financières, des Services Economiques, et de la Clientèle, aux fins d'engager, réceptionner et liquider les dépenses afférentes aux divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics et aux fins de signer, dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances concernant ces directions.

Il reçoit également délégation en qualité d'ordonnateur secondaire aux fins de signer les bordereaux d'ordonnancement des dépenses et des recettes, hors périmètre des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.

b) En son absence, et en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes que ceux du a) ci-dessus à Madame Anne JOURNET, Adjoint des cadres.

c) En son absence, et en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes que ceux du a) ci-dessus à Madame Nathalie LABBE, Assistant Médico Administratif, et Madame Valérie ORTEGA, Adjoint Administratif, aux fins de signer les documents relatifs à la Clientèle.

Monsieur Franck NOEL bénéficie d'une délégation de signature des bons de commande relevant de ses domaines d'attribution d'un montant inférieur à 90 000 € HT.

Par ailleurs, **Monsieur Franck NOEL** bénéficie d'une délégation de signature des marchés publics dans les limites prévues par la délégation de signature octroyée par la Directrice Générale de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire en charge la fonction achat mutualisée, pour lequel il est partiellement mis à disposition.

Article 2

- a) Délégation de signature est donnée à **Monsieur Romain FEVE**, Directeur adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances concernant ces directions et de mandater la paie pour l'ensemble du personnel.
- b) En son absence, et en cas d'empêchement, pour les questions des Ressources Humaines :
- Délégation de signature est donnée à **Madame Rebecca DUBOIS**, Adjoint des cadres, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions de la Direction des Ressources Humaines, à l'exception des décisions nominatives et recrutements, des procédures disciplinaires et décès.
 - Délégation de signature est donnée à **Madame Pascale MATHY**, Assistant Médico Administratif, aux fins de signer les documents relatifs à la formation continue.
 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck NOEL**, Directeur adjoint chargé des Affaires Financières, des Services Economiques, et de la Clientèle, pour mandater la paie pour l'ensemble du personnel.
- c) En son absence, et en cas d'empêchement, pour les questions des Affaires Médicales :
- Délégation de signature est donnée à **Madame Christelle JUPPIN**, Adjoint administratif, pour la gestion des affaires médicales, hors décisions nominatives et recrutement.
- d) En cas de besoin, **Monsieur Romain FEVE**, est autorisé par délégation à signer les bordereaux d'ordonnancement des dépenses et des recettes sur tous les périmètres, hors comptabilité-matières.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur par intérim, **Monsieur Romain FEVE** est habilité à le représenter en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Il est donné, à ce titre, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur par intérim, à **Monsieur Romain FEVE** une délégation générale de signature pour l'ensemble des responsabilités qui relèvent du Directeur par intérim, y compris les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation, à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire. **Monsieur Romain FEVE** a délégation pour la signature des bons de commande, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière d'achat de médicaments. Enfin, **Monsieur Romain FEVE** a délégation de signature pour tous actes d'ordonnateur.

Article 3

- a) Délégation de signature est donnée à **Madame Virginie MATTON**, Directrice adjointe chargée de la Direction de la Qualité, Communication et Affaires Générales, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances concernant ces directions.
- b) En son absence, et en cas d'empêchement, pour les questions relatives à la Qualité, Gestion des Risques, Communication et Affaires Générales, délégation de signature est donnée à **Monsieur Romain FEVE**, Directeur adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes : les courriers relatifs à la gestion des plaintes et réclamations ; les demandes de dossiers médicaux ; la démarche de développement durable ; la démarche d'amélioration de la qualité, et à la communication interne et externe.

Article 4

Délégation de signature est donnée pour les comptes de médicaments et les comptes de dispositifs médicaux à **Madame Amandine PIERREFEU**, Chef de service de la pharmacie, et à **Madame Hélène MACAIGNE**, Pharmacien adjoint, aux fins d'engager, commander et réceptionner les dépenses afférentes aux achats pharmaceutiques.

Par ailleurs, **Madame Amandine PIERREFEU** et **Madame Hélène MACAIGNE** bénéficient d'une délégation de signature des marchés publics dans les limites prévues par la délégation de signature octroyée par la Directrice Générale de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire en charge la fonction achat mutualisée, pour lequel elles sont partiellement mises à disposition.

Article 5

Délégation de signature est donnée à **Madame Estelle PONSINET**, Directrice adjointe chargée du Secteur Sanitaire et Médico-Social, aux fins de signer les correspondances internes et externes relatives aux missions dévolues à la Direction du secteur sanitaire et médico-social, et les documents relatifs aux mesures de protection juridique des majeurs.

Article 6

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Fabien DROUOT**, Ingénieur en charge des Travaux, des services Logistiques et Techniques, du Biomédical, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances concernant ces directions.

Par ailleurs, **Monsieur Fabien DROUOT** bénéficie d'une délégation de signature des marchés publics dans les limites prévues par la délégation de signature octroyée par la Directrice Générale de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire en charge la fonction achat mutualisée, pour lequel il est partiellement mis à disposition.

Enfin, **Monsieur Fabien DROUOT** bénéficie d'une délégation de signature des bons de commande relevant de ses domaines d'attribution d'un montant inférieur à 15 000 € HT.

Article 7

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Liesse LEININGER**, Coordinatrice des Soins, pour la signature des tableaux de service et de tout document relatifs à la gestion des agents placés sous sa responsabilité : soignants, personnels de rééducation, personnels médico-techniques, assistantes sociales, diététiciennes ; des correspondances avec les infirmiers libéraux liées au traitement des usagers et des Documents Individuels de Prise en Charge (DIPEC) des usagers pour le SSIAD.

Article 8

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Giacomo AMATO**, Directeur adjoint chargé des Organisations de la Performance et de la Stratégie (DOPS), des Systèmes d'Information Hospitaliers, des secrétariats médicaux, aux fins de signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances et documents administratifs concernant sa direction.

Article 9

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique BUSSY-MALGRANGE**, Coordonnateur de la Gestion des Risques associés aux soins, et en cas d'empêchement de celle-ci, à **Madame Florence GÉROMETTA**, Technicienne en Hygiène et Gestion des Risques, aux fins de signer les documents relatifs à la démarche Gestion des Risques.

Article 10

Délégation de signature est donnée, pendant les gardes administratives, à l'ensemble des cadres qui effectuent des gardes administratives, aux fins de signer les documents nécessaires à la continuité de service, dans le respect des textes en vigueur :

- Monsieur Giacomo AMATO, Directeur adjoint
- Madame Estelle PONSINET, Directrice adjointe
- Monsieur Fabien DROUOT, Ingénieur principal
- Monsieur Romain FEVE, Directeur adjoint
- Madame Marie-Liesse LEININGER, Coordinatrice des soins
- Madame Virginie MATTON, Directrice adjointe
- Monsieur Franck NOËL, Directeur adjoint

Rethel, le 2 septembre 2019

Le Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Sud Ardennes



Frédéric ESPENEL